



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Q 99177-01

Dépôt N°: 86 08 263

2705-2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2400-07
Date	Signature 86-08-26	Reception 86-08-26	Durée	Du 86-08-26	Au 88-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 57 (2)

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs du Ciment Québec	<input type="checkbox"/> Déposant Béton Québec, Division de ciment St-Laurent Inc. 74, Boul. St-Joseph Charlesbourg Ouest, Qc G2H 1B3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Centrale des Syndicats Démocratiques 801, 4^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: M. Armand Frenette	Région <u>03-03</u> Activité <u>3945-07</u> Affiliation <u>05 CSD</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Egalement inclus et signé le même jour, le protocole de retour au travail.

NOTE: Sur votre accréditation le nom de l'employeur est: Quebec Ready Mix Inc. Veuillez présenter une requête, selon l'article 39, pour modifier le nom de l'employeur.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 86-08-27

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20759-01
Date	Signature 86-08-26	Reception 86-08-26	Durée	Du 86-08-26	Au 88-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 57 (2)

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs du Ciment Québec	<input type="checkbox"/> Déposant Béton Charlevoix Enr. 2, Boul. Notre-Dame Clermont Cté Charlevoix, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Centrale des Syndicats Démocratiques 801, 4^{ième} Rue Québec, Qc G1J 2T7 Att: M. Armand Frenette	Région <u>03-03</u> Activité <u>3945-07</u> Affiliation <u>05 CSD</u>

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Egalement inclus et signé le même jour, le protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Thérèse Demers

86-08-27

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

ENTRE: Béton Québec et Béton Charlevoix
(divisions de Ciment St-Laurent Inc.)

Ci-après appelées : L'Employeur.

ET: Syndicat des Travailleurs du Ciment (C.S.D.)

Ci-après appelé : Le Syndicat.

86
NOU 26
14:13
CML

PAR MESSAGE

LES PARTIES CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

- 1) Le rappel au travail des salariés s'effectue comme suit:
les salariés sont rappelés à leur poste
de travail suivant les dispositions
de la convention collective (ancienneté).
- 2) Les dispositions de la nouvelle convention collective
intervenue s'appliquent à compter de la date de sa
signature.
- 3) Les montants forfaitaires ainsi que la rétroactivité
convenus seront payés aux employés dans les quinze (15)
jours ouvrables de la signature de la nouvelle
convention collective par les deux (2) parties.
- 4) L'ancienneté des salariés n'a pas été interrompue
pendant la cessation des activités.
- 5) Il n'y aura aucune discrimination, menace, intimidation
ou mesure disciplinaire quelconque exercée contre aucune
personne reliée directement ou indirectement à l'arrêt
de travail et aux événements qui l'ont précédé ou suivi,
soit à cause de sa participation et en général au rôle
qu'elle y a joué, de ses actes ou omissions et d'aucune
manière que ce soit dans le cas de mise à pied, de
rappel, de suspension, de congédiement, de la conduite
ou de la répartition du travail, de la mesure
d'avancement.

- 6) L'Employeur et le Syndicat, leurs membres, leurs représentants ou mandataires, entre eux et l'un envers l'autre, renoncent à réclamer tout dommage, (autre que ceux prévus à cette entente) se donnent quittance complète et finale de tout dommage (autre que ceux prévus à cette entente) et s'engagent à se désister en faisant toutes les démarches utiles à cette fin, immédiatement et sans délai, de toute procédure qu'ils auraient pu entreprendre contre toute personne ou organisme relié (e) directement ou indirectement à l'arrêt de travail soit à cause de sa participation, de ses actes, de ses omissions ou en général du rôle qu'elle y a joué quant aux faits et évènements qui sont survenus avant comme pendant l'arrêt de travail.

- 7) L'Employeur s'engage à ne prendre aucune procédure ou action quelconque devant toute Cour ou Tribunal du Travail contre le Syndicat ou contre toute personne ou organisme relié (e) directement ou indirectement à l'arrêt de travail soit à cause de sa participation, de ses actes, de ses omissions ou en général du rôle qu'il (qu'elle) a joué quant aux évènements et aux faits qui y sont survenus avant comme pendant l'arrêt de travail.

- 8) Le Syndicat et ses membres s'engagent à ne prendre aucune procédure contre l'Employeur, ses membres ou ses représentants, pour tout incident qui aurait pu survenir avant comme pendant l'arrêt de travail.

- 9)
 - a) Toute partie à la présente entente peut soumettre à l'autre partie toute plainte qui naît de l'application des dispositions de la présente entente, au moyen d'un avis écrit qu'elle lui fait parvenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la naissance ou de la connaissance des évènements qui en donnent lieu;

 - b) les dispositions relatives à l'arbitrage stipulées à la convention collective de travail convenues au cours des présentes négociations s'appliquent.

- 10) La présente entente fait partie intégrante de la convention collective de travail convenue entre l'Employeur et le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les susdits représentants de l'Employeur et du
Syndicat ont signé, à *Quebec*, ce 26 ième jour de
coût 1986.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU CIMENT (C.S.D.)

BETON QUEBEC ET BETON CHARLEVOIX
(div. de Ciment St-Laurent Inc.)

Henri Baudin

Normand Ruel

Garcin Jean

Paul Mucier

Lilles Baudin

Fabrice Simard

A. A. Tremblay

Lucy Gossel

Yvon M. M. M. M.

Vigilant Sirois

Raymond A. Gauthier

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

Le 26 août 1986

entre

BETON QUEBEC
(Division de Ciment St-Laurent Inc.)

et

BETON CHARLEVOIX
(Division de Ciment St-Laurent Inc.)

Ci-après appelé:

"L'EMPLOYEUR"
d'une part

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU CIMENT

Ci-après appelé:

"LE SYNDICAT"
d'autre part

86
AOU 26 14:13

PAR MESSAGEUR

ARTICLE 1:00 DEFINITION

1.01 Pour les fins d'application de la présente convention collective de travail, les mots et termes qui suivent, à moins que le contexte ne s'y oppose, ont la signification ci-après donnée:

1.02 a) Employeur:

Béton Québec (Division de Ciment St-Laurent Inc.) et
Béton Charlevoix (Division de Ciment St-Laurent Inc.)

b) Syndicat:

Le Syndicat des Travailleurs du Ciment.

1.03 Salarié:

Tout salarié ou tous les salariés visés par l'unité de négociation décrite dans les certificats d'accréditation.

1.04 Grève ou lock-out:

Les mots "grève ou lock-out" ont le sens qui leur est donné au Code du travail de la Province de Québec.

1.05 Heures de travail:

On désigne comme heures de travail à être rémunérées non seulement les heures ou fractions d'heures où en fait un salarié travaille, mais encore celles où il est à la disposition de son Employeur, sur les lieux du travail, ainsi que le temps où, appelé pour une certaine heure, il attend, sur les lieux du travail, qu'on lui donne du travail. Toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas, sauf si la convention y pourvoit autrement, n'est pas compté comme heures de travail et, par conséquent, ces heures ne sont pas rémunérées.

1.06 Salaire effectif:

Le taux de salaire spécifié à l'appendice "A" de la convention ou le taux de salaire payé et convenu entre le salarié et l'Employeur, si tel taux de salaire est supérieur au taux de salaire prévu à la convention.

1.07 Convention:

La présente convention collective de travail.

1.08 Représentant syndical:

Toute personne mandatée par le Syndicat pour le représenter, tel que prévu à la convention, en vue de l'application ou de l'interprétation de celle-ci. Le Syndicat avise l'Employeur de ses représentants.

1.09 Représentant patronal:

Toute personne mandatée par l'Employeur pour le représenter, tel que prévu à la convention, en vue de l'application et de l'interprétation de celle-ci. L'Employeur avise le Syndicat de ses représentants.

1.10 Contremaître:

Toute personne ayant l'autorité de diriger, de contrôler et de surveiller tout salarié sous sa charge et qui ne doit exécuter aucun travail manuel exécuté par les salariés régis par la convention, excepté pour fins d'entraînement des salariés ou pour la vérification d'équipement ou de machinerie à réparer ou récemment réparés. L'Employeur doit donner au Syndicat, dans les quinze (15) jours de la signature de la convention ou de l'embauchage de tout nouveau contremaître, la liste des noms de ses contremaîtres.

1.11 Chef d'équipe:

Le terme "chef d'équipe" désigne tout salarié qui transmet les ordres de l'Employeur, distribue l'ouvrage, dirige et surveille le travail des salariés tout en effectuant lui-même un travail manuel et qui n'a pas l'autorité d'embaucher, ni de congédier mais peut réprimander les salariés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2:00 BUT

- 2.01 La convention a pour but d'établir des relations ordonnées entre les parties et de déterminer les conditions de travail des salariés.

ARTICLE 3:00 ACCREDITATION ET JURIDICTION

- 3.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur de tous les salariés visés par les certificats d'accréditation émis le 17 février 1970 et le 19 octobre 1977. La convention s'applique à tous les salariés couverts par lesdits certificats d'accréditation.
- 3.02 Lorsqu'un salarié est affecté à l'exécution de travaux à un autre plan de béton, carrière ou chez un autre employeur, les dispositions de cette convention s'appliquent sauf dans le cas où le décret relatif à l'Industrie de la Construction régit tel travail.
- 3.03 Les parties conviennent que des modifications pourront être apportées d'un commun accord au texte de la présente convention collective.

ARTICLE 4:00 COOPERATION - DROITS DE GERANCE - OBLIGATION DES PARTIES

4.01 Coopération:

L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération et sans discrimination conformément à la loi et le Syndicat, de son côté, s'engage à coopérer en vue de favoriser la discipline au sein de l'entreprise et à encourager ses membres à fournir un travail loyal et honnête.

4.02 Droits de l'administration:

Le Syndicat reconnaît qu'appartient à l'Employeur:

- a) Le droit d'embaucher, de suspendre, de congédier, de réprimander, de discipliner, de promouvoir, de classer et de diriger ses salariés;
- b) faire et appliquer les règlements non incompatibles avec les dispositions de la convention collective à être observés par les salariés, concernant la sécurité, l'ordre, la discipline et la protection de ses propriétés pourvu que les sanctions appliquées soient laissées sujettes à l'appréciation de l'arbitre;

- 4.02 (suite)
- c) l'administration de son entreprise et la conduite de ses affaires, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, de déterminer les produits à être fabriqués, les méthodes de fabrication, les cédules de production, l'attribution des équipes, la sorte et l'emplacement des machines et de l'outillage, les procédés de fabrication, de technique et de dessin de ses produits, le contrôle des matériaux et les parties à être incorporées dans ses produits, l'extension, la limitation, la réduction ou la cessation des opérations;
 - d) le droit de voir à l'efficacité du personnel et de prendre les mesures nécessaires à cette fin;
 - e) rien de ce qui précède ne doit être interprété comme limitant la portée de la convention;
 - f) l'Employeur reconnaît que l'exercice de ses droits de gérance est subordonné aux dispositions de la convention.

4.03

Obligation des parties:

Sous réserve des dispositions de la convention, rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des salariés ou du Syndicat en vertu de toute loi applicable, présente ou future.

4.04 Validité de la convention:

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la convention, par suite d'une loi applicable, actuelle ou future ne peut affecter la validité des autres dispositions de cette convention. La convention est automatiquement amendée de façon à la rendre conforme à cette loi.

4.05 Grève - contre-grève (lock-out):

Le ~~Sy~~ndicat et l'Employeur s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou contre-grève.

ARTICLE 5:00 SECURITE SYNDICALE

5.01 Tout salarié à l'emploi de l'Employeur au moment de la signature de la convention doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pour la durée de la convention et signer la carte d'autorisation de prélever, de son salaire hebdomadaire, le montant de la cotisation syndicale.

5.02 Tout nouveau salarié doit, comme condition d'emploi et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat au cours de la première semaine de son emploi et en demeurer membre pour la durée de la convention et signer la carte d'autorisation de prélever de son salaire hebdomadaire, le montant de la cotisation syndicale.

- 5.03 Les dispositions stipulées à 5.01 et 5.02 ne s'appliquent pas aux opérateurs de balance à pierre de gravier lorsque ces derniers occupent cette fonction et qu'ils n'exécutent aucun autre travail régi par la présente convention. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la juridiction du certificat d'accréditation.
- 5.04 Retenue syndicale:
- L'Employeur retient sur la paie hebdomadaire de chaque salarié la cotisation syndicale fixée par le Syndicat dont copie de la résolution est expédiée à l'Employeur.
- 5.05 L'Employeur remet l'argent ainsi perçu dans les trente (30) jours du mois suivant, par chèque payable au Syndicat et adressé au trésorier, accompagné d'une liste des salariés et du montant perçu de chacun d'eux.
- 5.06 A l'occasion de la première retenue de la cotisation syndicale, l'Employeur, sur demande écrite du Syndicat et du salarié, retient le montant exigé pour les frais d'initiation. Le Syndicat avise par écrit l'Employeur du montant de l'initiation.

ARTICLE 6:00 REPRESENTATION

6.01 Si le Syndicat requiert les services d'un représentant syndical, aux fins de la présente convention, le représentant patronal doit le reconnaître et le recevoir sur rendez-vous. Cependant, le représentant patronal ou son substitut doit accorder ce rendez-vous dans les trois (3) jours ouvrables de la demande.

6.02 Droits du représentant syndical:

Sur autorisation préalable du représentant patronal, le représentant syndical a le droit de se rendre sur les lieux du travail pour les fins de la convention. Dans ce cas, le représentant syndical rencontre les salariés qu'il désire rencontrer dans une pièce qui lui est assignée, à cet effet, par le représentant patronal. Le représentant syndical se réserve le droit de ne pas accepter la pièce assignée, si cette dernière est munie d'un système d'intercommunication; dans ce cas, le représentant patronal doit désigner un autre endroit pour telle rencontre.

ARTICLE 7:00 AFFICHAGE - ACTIVITES SYNDICALES

7.01 Affichage d'avis:

L'Employeur convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition un tableau à la vue des salariés, pour y afficher les avis d'assemblées du Syndicat ou tout autre avis pour fin publicitaire syndicale, à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre l'Employeur, ses officiers, son administration ou ses employés.

7.02

L'Employeur accorde les congés nécessaires aux membres du Syndicat pour assister aux délibérations des congrès, réunions ou sessions d'études du Syndicat ou des organismes auxquels le Syndicat est affilié. Toute telle absence pour un salarié doit être motivée par une activité légitime du Syndicat et ce motif doit apparaître sur l'avis du Syndicat. La durée totale de ces absences ne peut excéder quinze (15) jours par année pour chacun des groupes suivants: Béton Québec et Béton Charlevoix sauf dans le cas du président de la section "Béton Québec" du Syndicat, où le nombre de jours est porté à trente (30).

Quant au Président et au Secrétaire du Comité Exécutif du Syndicat, ils ont droit à chacun quarante-cinq (45) jours d'absence par année pour l'exercice de leur fonction en autant qu'ils indiquent à l'Employeur la durée de leur absence.

7.02 (suite) Le Surintendant doit être avisé par écrit du nom des membres, désignés au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où l'avis doit être donné avant 18:00 heures le jour précédant l'absence. Le nombre total de salariés autorisés est limité suivant les termes et conditions suivantes:

- a) Occupation ayant un salarié: aucune absence autorisée.
- b) Occupation ayant deux (2) salariés et plus: une absence autorisée par groupe ou fraction de groupe de cinq (5) salariés.
- c) Cependant, le nombre d'absences ne doit pas excéder sept (7) salariés et aucune rémunération ne leur sera versée pour de telles absences.

Les règles ci-dessus prévues ne s'appliquent pas en cas d'absence pour fins de négociation et conciliation pour le renouvellement de la convention ou d'audition de griefs.

Rémunération - activités syndicales

Tout salarié qui s'absente du travail pour activités syndicales est rémunéré à son taux de salaire effectif pour les heures régulières d'absence.

Le salaire ainsi versé au salarié est facturé au Syndicat.

7.03

Délégué d'atelier

Le Syndicat désigne des délégués d'atelier parmi les salariés affectés à la division ou à l'usine concernée:

a) Pour la division: Béton:

Un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

b) Pour la division: Carrière:

1. Equipe de jour:

Un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

2. Equipe de nuit:

Un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

c) Béton Charlevoix - Clermont:

1. Division Béton:

Un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

7.03 (suite)

2. Division Carrière:

Un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

- d) Au cas de l'établissement d'une nouvelle usine temporaire de concassage ou de dosage de béton, pour une période inférieure à trois (3) mois, le délégué d'atelier ou le substitut tel que mentionné aux paragraphes a) b) c) agit comme représentant syndical; il peut s'absenter de son travail et ne reçoit aucune rémunération de l'Employeur pour enquête. Les autres dispositions sous-mentionnées demeurent les mêmes pour l'application de ce paragraphe.

Cependant, au cas de l'établissement d'une nouvelle usine ou carrière permanente en dehors de la région métropolitaine de Québec, un (1) délégué d'atelier et un (1) substitut pour agir au cas d'absence de ce dernier.

Durant les heures régulières de travail, aux fins d'enquêter sur tout grief et d'aider le ou les salariés dans la présentation et discussion de tout grief, avant de s'absenter de son travail pour s'occuper du grief, le délégué d'atelier ou le/ou les salariés visés par le grief doit/ou doivent alors obtenir au préalable la permission de son ou leur contremaître ou, à son défaut, du Surintendant respectif, laquelle ne doit pas lui ou leur être indûment refusée ou retardée. De plus, le temps pris, par le délégué d'atelier et le ou les salariés visés par le grief est rémunéré à leur taux de salaire effectif.

7.04 Le Syndicat donne à l'Employeur, dans les quinze (15) jours de la nomination, la liste du ou des noms de ses délégués d'atelier et substituts.

L'Employeur reconnaît lesdits délégués d'atelier et substituts dès qu'il en est informé.

ARTICLE 8:00 METHODES ET REGLEMENTS DE GRIEFS

8.01 Dans le cas de grief, l'Employeur et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante

8.02 Le salarié (accompagné ou non de son délégué d'atelier ou de son substitut en l'absence de ce dernier), le représentant syndical ou le Syndicat doit soumettre le grief par écrit dûment daté, au Surintendant ou à son représentant dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'origine du grief ou de sa connaissance.

8.03 Si le Surintendant ou son représentant ne rend pas sa décision écrite dans les cinq (5) jours ouvrables suivants ou si le Syndicat ou le salarié n'accepte pas la décision du Surintendant ou de son représentant, le Syndicat, le salarié, le délégué d'atelier ou le représentant syndical peut en appeler, par écrit, au représentant patronal ou à défaut à son substitut qui doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivants. Ce dernier communique copie de la décision au Syndicat et au salarié.

8.04 Lorsque plusieurs griefs individuels mais de même nature sont soulevés, ils peuvent, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant leur origine ou leur connaissance, être présentés par un écrit commun dûment daté et traités ensemble. Dans ce cas, le grief est directement soumis à l'Employeur et adressé au représentant patronal plutôt qu'au Surintendant, lequel doit rendre une décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de soumission du grief.

8.05 Si l'Employeur ne rend pas sa décision dans les délais de dix (10) ou de quinze (15) jours ouvrables selon le cas, ou si le salarié ou le Syndicat n'accepte pas la décision de l'Employeur, l'une ou l'autre des parties peut recourir à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la réponse ou, à défaut, des délais pour la fournir.

8.06 Tout nouveau salarié est considéré comme à l'essai tant qu'il n'a pas acquis son droit d'ancienneté. L'Employeur peut en tout temps, au cours de cette période, le remercier de ses services sans que le salarié puisse avoir recours à la procédure de grief quant à son congédiement.

L'Employeur informe alors par écrit le Syndicat que tel salarié n'est plus à son emploi. Les conditions de travail du salarié à l'essai sont régies par la présente convention et sujettes à la procédure de grief sauf dans le cas de congédiement.

8.07 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins que les parties ne conviennent par écrit d'extensionner ces délais.

8.08 Si une rencontre est organisée entre le Syndicat et le représentant patronal en vue de discuter du règlement d'un grief, le président de la section "Béton Québec" et le délégué d'atelier de la division concernée ont le droit d'être présents.

ARTICLE 9:00 ARBITRAGE

9.01 L'arbitrage a lieu suivant les modalités et les dispositions stipulées à l'article 100 du Code du Travail de la Province de Québec.

9.02 Pouvoirs de l'arbitre

1. L'arbitre est le maître de la procédure; il entend et apprécie la preuve avec équité et bonne conscience. Il a le pouvoir soit de confirmer, soit d'annuler la décision de l'Employeur. Il peut rendre toute décision nécessaire pour remédier au préjudice subi par une partie ou par tout salarié à la suite d'une violation de la convention.
2. Cependant, l'arbitre n'a pas autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans la convention.

9.02 (suite)3. Dans les cas de congédiement ou de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour:

- a) maintenir le congédiement ou la mesure disciplinaire; ou
- b) annuler le congédiement ou la mesure disciplinaire; ou
- c) rendre toute autre décision qu'il jugera équitable dans les circonstances;
- d) ordonner la réinstallation du salarié avec ou sans perte de salaire.

9.03 L'Employeur d'une part et le Syndicat d'autre part assument leurs propres frais et ceux-ci défraient, à parts égales, les honoraires et les dépenses de l'arbitre.

ARTICLE 10:00 MESURES DISCIPLINAIRES

10.01 L'Employeur peut réprimander, suspendre, congédier tout salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur.

10.02 a) Toute mesure disciplinaire ou manquement apparaissant au dossier d'un salarié et datant de plus de cinq (5) mois, ne peut être invoqué contre ce salarié devant tout arbitre.

- 10.02 b) Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée après
(suite) sept (7) jours ouvrables qui suivent la naissance ou la
 connaissance d'un manquement.

Toute plainte, inscription ou tout rapport d'appréciation doit être porté à la connaissance du salarié avant d'être porté à son dossier.

- 10.03 Tout salarié réprimandé, suspendu ou congédié peut, s'il
 croit avoir été réprimandé, suspendu ou congédié injustement, soumettre un grief conformément aux dispositions prévues aux articles 8:00 et 9:00 de la convention. Toute sanction imposée au salarié et toute mesure disciplinaire sont sujettes aux articles 8:00 et 9:00 de la convention.

- 10.04 Si un salarié signe un document touchant une mesure disciplinaire, il le fait seulement pour reconnaître le fait qu'il en est informé.

- 10.05 Dossier du salarié:
Consultation du dossier:

Tout salarié a le droit de consulter son dossier officiel, durant les heures régulières de bureau; pour ce faire, il peut être accompagné de son représentant syndical ou de son délégué d'atelier. Toute inscription de nature non disciplinaire, au dossier du salarié, ne peut faire l'objet d'un grief.

- 10.06 Les infractions à la loi de la circulation dues à la négligence du salarié sont à sa charge.

ARTICLE 11:00 ANCIENNETE

11.01 L'ancienneté signifie la durée d'emploi d'un salarié au service de l'Employeur, depuis son embauchage.

11.02 Acquisition du droit d'ancienneté

Tout salarié assujetti à la convention acquiert son droit d'ancienneté après quarante (40) jours travaillés au service de l'Employeur et son ancienneté est comptée à partir de la date de son embauchage.

11.03 Accumulation de l'ancienneté

Tout salarié régi par la convention continue d'accumuler son ancienneté:

- a) pour tout le temps qu'il est à l'emploi de l'Employeur jusqu'au moment où il la perd en vertu de la clause 11.09 de la présente convention.
- b) le temps pendant lequel un salarié travaille pour un autre employeur à la suite d'une entente verbale ou écrite en vertu de laquelle l'Employeur loue les services du salarié à un autre employeur. Cette disposition s'applique même si le salarié est payé par l'employeur qui obtient ainsi ses services.

11.04 Un salarié promu à une fonction en dehors de l'unité de négociation a le droit de revenir à l'intérieur de l'unité de négociation sans perte d'ancienneté. Son ancienneté comprend alors la durée de ses services à cette fonction en plus de l'ancienneté déjà acquise au moment de son déplacement.

11.05 L'Employeur peut accorder un congé à un salarié pour une période maximale d'un (1) an sans que ce salarié ne perde son droit d'ancienneté.

Dans ce cas, l'Employeur doit en aviser, par écrit, le Syndicat. Le nom du salarié en congé autorisé doit être maintenu sur la liste d'ancienneté.

Le salarié conserve alors son ancienneté sans l'accumuler.

11.06 Tous les salariés, couverts par les certificats d'accréditation, doivent apparaître sur quatre (4) listes distinctes d'ancienneté:

- | | |
|---------------------|----------------------|
| a) Béton Québec | - Division Béton; |
| b) Béton Québec | - Division Carrière; |
| c) Béton Charlevoix | - Division Béton; |
| d) Béton Charlevoix | - Division Carrière. |

- 11.06 (suite) Ces listes d'ancienneté, indiquant la date d'embauchage de chaque salarié, sont établies par l'Employeur qui en transmet deux (2) copies au Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de la convention, et les affiche en même temps aux tableaux d'affichage de façon permanente. Ces listes d'ancienneté doivent être révisées, affichées et remises au Syndicat, tel que susdit à tous les six (6) mois. Le Syndicat ou le salarié peut contester les listes d'ancienneté dans les trente (30) jours suivant chaque affichage selon la procédure de règlement de griefs prévue aux articles 8:00 et 9:00 de la convention.
- 11.07 Dans le cas de mise à pied et de rappel au travail à la suite d'une mise à pied, un droit d'ancienneté préférentielle est accordé aux délégués d'atelier de la Section "Béton" et de la Section "Carrière" de Béton Québec et de la Section "Béton" de Béton Charlevoix, ainsi qu'au président du Syndicat de la Section "Béton Québec".
- 11.08 L'Employeur accorde, par ordre d'ancienneté, préférence au salarié régulier qui est au travail, de telle façon que les heures normales journalières de tel salarié ne soient pas diminuées. On entend par salarié régulier celui qui a acquis son droit d'ancienneté. Cette préférence est établie sur les lieux de chargement.

11.09

Perte de l'ancienneté

Un salarié perd son droit d'ancienneté et tous les droits qui s'y rattachent dans les cas suivants:

- a) Abandon volontaire de son emploi;
- b) congédiement non annulé par une entente dans le cadre de la procédure de règlement des griefs ou par une décision de l'arbitre;
- c) dans le cas de mise à pied pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs;
- d) si le salarié néglige de reprendre le travail dans les six (6) jours ouvrables qui suivent la date de réception par le salarié d'un avis de rappel au travail signifié par l'Employeur, soit par lettre recommandée ou par télégramme, adressé à la dernière adresse fournie à l'Employeur par le salarié. Le salarié doit aviser l'Employeur, par lettre recommandée ou par télégramme adressé à son siège social, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis de rappel, de la date à laquelle il reprendra son travail avant l'expiration du délai susdit de six (6) jours ouvrables; toute fois, le salarié ne perd pas son ancienneté et les droits qui s'y rattachent s'il fournit à l'Employeur un certificat médical, lequel certificat atteste qu'il ne peut se présenter au travail dans les délais prévus à cause de maladie ou accident et s'il avise l'Employeur selon les dispositions de la convention collective;

11.09 (suite) e) si le salarié ayant moins d'un (1) an d'ancienneté est absent pour maladie ou accident autre qu'un accident du travail pour une période plus longue que douze (12) mois;

f) si un salarié ayant plus d'un (1) an d'ancienneté est absent pour maladie ou accident autre qu'un accident du travail pour une période plus longue que celle équivalente à son ancienneté au moment du début de son absence.

11.10 Si l'Employeur reprend à son service un salarié qui a perdu son droit d'ancienneté, celui-ci est alors considéré comme un nouveau salarié.

11.11 Préavis de mise à pied

Pour tous les salariés régis par la présente convention, la section VI de la Loi sur les Normes du Travail s'applique sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12:00 PERIODE MORTE - (Division Béton)

12.01 La période morte aux Divisions Béton est celle comprise entre le 1er décembre de l'année courante et le 15 avril de l'année suivante.

12.02 Tout salarié qui a acquis son droit d'ancienneté peut faire une demande écrite, entre le 1er et le 25 novembre, au Surintendant, pour s'absenter pour toute la période morte sans perte d'ancienneté. Cependant, tel salarié peut, après entente avec l'Employeur, retarder de quelques jours son départ pour la période morte.

L'Employeur avant le 1er décembre choisit par ordre d'ancienneté parmi ceux-ci, le nombre de salariés qu'il peut mettre à pied et en informe le Syndicat. Tels salariés ont priorité pour être mis à pied sur ceux mentionnés au 12.03.

12.03 Tout salarié qui a acquis son droit d'ancienneté peut faire une demande écrite au Surintendant, entre le 1er et le 25 novembre, pour être mis à pied par priorité au cours de la période morte. Préférence est alors donnée aux plus anciens pour être mis à pied les premiers, le Syndicat en est informé.

12.04 A) Au cours de ladite période morte si l'Employeur a besoin des services de salariés mis à pied, le Surintendant doit par ordre d'ancienneté, appeler le ou les salariés dont il a besoin.

B) Si au cours de ladite période morte, à la division Béton Charlevoix - Béton, les opérations de l'Employeur ne nécessitent que les services d'un seul salarié,

- 12.04 B) l'Employeur procède alors par ordre d'ancienneté, et (suite) accorde au salarié ayant le plus d'ancienneté, une période d'entraînement lui permettant d'accomplir normalement le travail, en autant que le salarié concerné accepte une telle période d'entraînement.
- 12.05 Toutefois, un salarié mis à pied peut refuser de retourner au travail au cours de la période morte sans que ses droits d'ancienneté soient affectés.
- 12.06 A chaque semaine, l'Employeur transmet au délégué d'atelier de la Section une liste mentionnant les noms des salariés appelés au cours de la semaine précédente, le jour, l'heure d'appel, le numéro de téléphone, l'acceptation ou le refus du salarié appelé ou le fait qu'il n'ait pu alors le rejoindre suivant le cas.
- 12.07 Le salarié fournit par écrit au Surintendant le numéro de téléphone ou les numéros où il doit le rejoindre.
- 12.08 Tout salarié qui désire quitter son emploi pour la période morte peut, après autorisation au préalable du Surintendant, le faire au début de celle-ci sans perdre ses droits d'ancienneté conformément aux dispositions de la clause 12.02. Cependant, tel salarié doit l'informer par écrit de la date à laquelle il est disponible à reprendre le travail. A la date de sa disponibilité, le salarié doit être rappelé au travail suivant son ancienneté.

12.08 (suite) Toutefois, celui-ci n'aura pas le droit de déplacer tout salarié, ayant moins d'ancienneté que lui, qui aurait accepté de travailler régulièrement au cours de la période morte et qui serait au travail à la date de sa disponibilité.

Tel salarié accumule son ancienneté durant la durée de son absence. Si un tel salarié désire être rappelé au travail, au cours de la période morte, il doit en aviser par écrit le Surintendant. Alors, il est sujet aux dispositions prévues aux clauses 12.04 à 12.08 inclusive-ment.

ARTICLE 13:00 APPLICATION DU DROIT D'ANCIENNETE

13.01 Principe général

Les parties conviennent que l'ancienneté est à l'intérieur de chacune des quatre (4) divisions, le facteur décisif pour les salariés qualifiés aux fins d'application du présent article.

Les divisions sont les suivantes:

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| - Division No. 1: Béton Québec | - Béton |
| - Division No. 2: Béton Québec | - Carrière |
| - Division No. 3: Béton Charlevoix | - Béton |
| - Division No. 4: Béton Charlevoix | - Carrière. |

13.02 Salarié qualifié:

Aux fins de la convention, un salarié qualifié est un salarié capable de remplir les exigences normales de l'occupation concernée après une période d'entraînement de dix (10) jours ouvrables. La preuve de l'incapacité d'un salarié incombe à l'Employeur.

13.03 Occupation:

a) Une ou l'autre des occupations mentionnées à l'appendice "A" et toute autre occupation nouvelle créée par l'Employeur.

b) Occupation nouvelle:

Ensemble de tâches établies par l'Employeur ayant un rapport entre elles, confiées à un salarié et contrôlées, le cas échéant, par un permis exigé des autorités gouvernementales et n'entrant pas dans l'une ou l'autre des occupations existantes.

c) Promotion:

Passage d'une occupation à une autre mieux rémunérée et plus avantageuse au point de vue de conditions de travail.

d) Permutation:

Passage autre qu'une promotion ou rétrogradation, d'une occupation à une autre.

13.03 (suite) e) Rétrogradation:

Passage d'une occupation à une autre moins rémunérée et moins avantageuse au point de vue de conditions de travail.

13.04

Lorsqu'un poste est vacant, l'Employeur doit afficher le poste vacant pour une période de trois (3) jours ouvrables; le salarié intéressé doit signer son nom sur l'avis affiché. L'Employeur doit transmettre au Syndicat une copie de cet avis sur lequel les salariés postulants ont apposé leur signature. Le poste doit être comblé dans les cinq (5) jours ouvrables de la fin de l'affichage.

Aux fins du présent article n'est pas considéré vacant, le poste qui est vacant pour moins de quarante (40) jours ouvrables pour maladie, accident, congé annuel.

13.05

Le salarié choisi par ancienneté selon les critères prévus aux articles 13.01 et 13.02 pour combler la vacance prévue ci-dessus reçoit le taux de salaire correspondant à l'occupation qui a été affichée.

Toutefois, ce salarié reprend le taux de salaire de son ancienne occupation si après un essai de dix (10) jours ouvrables, l'Employeur le juge non satisfaisant ou si le salarié désire réintégrer son ancienne occupation.

13.06

Mise à pied - Rappel:

- a) Dans tous les cas de mise à pied et de rappel dans les divisions No. 1 et No. 3 (clause 13.01), l'ancienneté est appliquée par section.
- b) Dans tous les cas de mise à pied et de rappel dans les divisions No. 2 et No. 4 (clause 13.01), l'ancienneté est appliquée au sein de la ~~section~~ *Division. Ref. @*

Aux fins d'application du présent article, les parties reconnaissent deux (2) groupes de divisions soit: groupe "Béton" (sections No. 1 et No. 3) et groupe "Carrière" (sections No. 2 et No. 4).

1. Groupe "Béton":

Le groupe "Béton" comprend trois sections:

a) Section 1:

Conducteur de bétonnière, de camionnette ou de camion à bascule.

b) Section 2:

Opérateur de balance pour dosage de béton préparé.

c) Section 3:

Homme pour travail général.

13.06 (suite) 2. Groupe "Carrière":

Conducteur de camion à bascule, opérateur de chargeur, opérateur des plans de pierre et de gravier, surveillant des plans de pierre et de gravier, dynamiteur-foreur et homme pour travail général.

13.07 L'ancienneté acquise par les salariés affectés régulièrement à l'une ou l'autre des quatre (4) divisions définies à la clause 13.06 ci-dessus, est traitée et appliquée séparément et distinctement de celle des salariés des autres divisions.

13.08 A) Toute mise à pied s'effectue par ordre inverse d'ancienneté, c'est-à-dire en commençant par le plus jeune à l'intérieur de l'occupation visée.

Le salarié qui devrait être mis à pied peut cependant demeurer au travail en déplaçant un autre salarié ayant moins d'ancienneté, à la condition qu'il soit capable de remplir les exigences normales de l'occupation de cet autre salarié qu'il déplace.

Le salarié qui est ainsi déplacé peut aussi déplacer un autre salarié, ayant moins d'ancienneté, à condition qu'il soit également capable de remplir les exigences normales de l'occupation du salarié qu'il déplace. Toutefois, aucun salarié du groupe "Carrière" ne peut déplacer le dynamiteur-foreur.

13.08 (suite)B) Lorsque la livraison de la pierre est terminée à la division No. 4 (clause 13.01), le chargeur (loader) est déménagé à la division No. 3 (clause 13.01) et est utilisé par les salariés affectés à la division No. 3. A la carrière de Clermont, les autres salariés ne peuvent déplacer l'opérateur de chargeur lors de mise à pied.

13.09 Le rappel s'effectue selon l'ordre d'ancienneté à condition que le salarié qui devrait être rappelé soit capable, sans période d'entraînement, de remplir les exigences normales de l'occupation pour laquelle le rappel s'effectue.

13.10 Lorsqu'un salarié, conformément à l'article 13.08, déplace un autre salarié dont l'occupation mérite un taux de salaire inférieur au sien, il reçoit ce taux de salaire inférieur tant qu'il remplit cette dite occupation.

Au cas où un tel salarié, conformément à l'article 13.08, déplace un autre salarié dont l'occupation mérite un taux de salaire supérieur au sien, il reçoit ce taux de salaire supérieur tant qu'il remplit cette dite occupation.

Ces règles s'appliquent aussi au cas de rappel.

13.11 Au cas de rappel, le salarié déplacé ou mis à pied par l'application de l'article 13.08, doit reprendre l'occupation qu'il remplissait sur une base régulière avant son déplacement ou sa mise à pied.

13.12

Lorsque l'Employeur doit augmenter son personnel dans une division, stipulée à 13.01, il doit d'abord offrir le travail aux salariés de l'autre division du même endroit qui sont en mise à pied et qui peuvent accomplir le travail sans entraînement avant d'embaucher du personnel de l'extérieur.

Le salarié qui accepte peut être affecté temporairement à une occupation dans une autre division. Cependant, si dans la division où les salariés sont affectés, des salariés sont mis à pied, l'Employeur doit appeler les salariés en mise à pied et leur offrir le travail; si le salarié accepte, il entre au travail et remplace le salarié ainsi affecté temporairement dans l'autre division.

Dans un tel cas, l'Employeur transmet au délégué d'atelier de la division, la liste des salariés appelés, ainsi que les numéros de téléphone.

De plus, le salarié ainsi affecté dans une autre division, continue d'accumuler son ancienneté dans sa propre division.

ARTICLE 14:00 SALAIRE PAIE

14.01

Les taux minima de salaires régis par la convention apparaissent à l'appendice "A", lequel fait partie intégrante de cette convention.

14.02 Aucun taux de salaire ne peut être réduit du fait de la mise en vigueur de la convention.

14.03 Un salarié qui est affecté temporairement à une occupation mieux rémunérée, reçoit la rémunération de celle-ci pendant le temps qu'il y est affecté. Un salarié requis de travailler temporairement à une occupation rémunérée à un taux de salaire inférieur ne subit aucune diminution de salaire.

14.04 Paie de départ

Lorsqu'un salarié quitte l'Employeur ou qu'il est congédié pour quelque raison que ce soit, l'Employeur doit remettre à ce salarié tous les argents qui lui sont dûs au plus tard dans les sept (7) jours suivants. Toutefois, dans le cas de mise à pied, l'Employeur remet au salarié dans le même délai tous les argents qui lui sont dûs à l'exception du montant accumulé des congés annuels. Si le salarié exige de l'Employeur le montant accumulé des congés annuels, ce dernier doit considérer le versement comme étant payé d'avance et aucune réclamation pour cette période ne peut être réclamée à l'Employeur par le salarié ou le Syndicat à la date des congés annuels. Cependant, l'avis de cessation d'emploi doit être remis le jour même du départ ou le prochain jour ouvrable. A la demande du salarié, l'Employeur expédie à ce dernier les sommes dûes par courrier.

14.05

Bulletin de paie:

L'Employeur doit remettre à tout salarié, avec chaque paiement du salaire hebdomadaire, un bulletin de paie qui comporte les mentions suivantes:

1. Le nom de l'Employeur;
2. les nom et prénom(s) du salarié;
3. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
4. le nombre total d'heures;
5. le nombre d'heures de travail supplémentaires;
6. le taux horaire du salaire;
7. le montant du salaire brut;
8. la retenue syndicale;
9. la nature et le montant des retenues;
10. le montant du salaire net;
11. le montant accumulé dans l'année de calendrier, de l'indemnité de congés annuels payés.

Si le paiement est effectué par chèque, le bulletin de paie doit être détachable dudit chèque.

14.06

Si une nouvelle occupation, relevant de l'unité de négociation est établie par l'Employeur, ce dernier doit en aviser le Syndicat dans les cinq (5) jours suivants et le taux de salaire attaché à celle-ci est discuté par les parties. A défaut d'entente, le Syndicat peut recourir à l'arbitrage, dans les trente (30) jours suivants, selon les dispositions de la présente convention.

Cependant, entre-temps, le taux de salaire attribué à l'occupation du salarié préposé à celle-ci est maintenu jusqu'à ce qu'entente ou décision arbitrale n'intervienne. Telle entente ou telle décision arbitrale est rétroactive à la date de l'établissement d'une telle occupation.

14.07

L'Employeur doit remettre aux salariés les formules d'impôt dûment remplies au plus tard le premier (1er) mars de chaque année.

ARTICLE 15:00 HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

15.01

La semaine régulière de travail des salariés, à l'exception du gardien de nuit, est de quarante-deux heures et demie (42½) de travail et la journée régulière est de huit heures et demie (8½) du lundi au vendredi inclusivement.

La présente clause ne doit pas être interprétée comme garantie, par l'Employeur, d'un nombre spécifique d'heures de travail par jour ou par semaine.

15.02

Division Carrière:

Pour tous les salariés affectés à la Division "Carrière", les heures de travail sont cédulées comme suit:

1. Première équipe (jour):

de 7:00 heures à 12:00 heures et 12:30 heures à 16:00 heures.

2. Deuxième équipe (nuit):

de 15:30 heures à 18:00 heures et de 18:30 heures à 00:30 minutes.

3. L'opérateur de chargeur qui alimente directement l'usine de dosage et le conducteur de camion qui transporte des agrégats pour l'alimentation de l'usine de dosage ont droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) rémunérée pour prendre un repas entre 11:00 heures et 13:00 heures, et entre 17:00 heures et 19:00 heures, en autant qu'ils effectuent du travail d'alimentation durant les heures ci-dessus.

4. Avant d'établir une troisième équipe à la Division "Carrière", l'Employeur en négocie les modalités avec le Syndicat.

5. Division "Carrière" (no:-4-) de Béton Charlevoix:

De sept heures (7:00) à dix-sept heures (17:00), avec une période d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) vers le milieu de la journée pour prendre le dîner.

15.03

Division "Béton"

1. Les parties reconnaissent qu'il y a deux (2) catégories de bétonnières, à savoir: simples et semi-remorques.
2. Au sein de chacune de ces deux (2) catégories de bétonnières et selon les dispositions de la clause 24.08, les conducteurs de bétonnières commencent leur journée de travail par ordre d'ancienneté.
3.
 - A) A l'exception de ceux mis à pied et de ceux de la deuxième équipe tous les salariés entrent au travail à l'heure cédulée à la liste quotidienne, mais au plus tard à 8:00 heures.
 - B) Les salariés en mise à pied qui sont rappelés et qui entrent au travail avant 8:00 heures, sont rémunérés à partir de l'heure qu'ils sont entrés au travail.
 - C) Les salariés en mise à pied qui sont rappelés au travail sont rémunérés à partir de 8:00 heures s'ils se présentent au travail à l'intérieur de la période d'une (1) heure qui suit l'heure de la réception du rappel.
 - D) Cependant, si le salarié se présente au travail au-delà de la période d'une (1) heure prévue au paragraphe C) ci-dessus, tel salarié est rémunéré à partir de l'heure à laquelle il se présente au travail.

- 15.03 (suite)
4. A la demande du délégué d'atelier, copie de cette liste lui est remise au début de la journée régulière de travail.
 5. Dans le cas d'un salarié de la Division "Béton" qui arrive en retard, le début de la période de temps supplémentaire est retardée d'autant.
 6. Dans le cas des salariés affectés à l'usine de Tadoussac, les dispositions stipulées aux sous-paragraphes 3. A) B) C) et D) ne s'appliquent pas.

15.04

L'Employeur se réserve le droit d'établir lorsque les circonstances particulières le demandent, à la Division "Béton", une équipe de nuit. L'établissement d'une telle équipe s'effectue aux conditions suivantes:

- 1) cette équipe de nuit ne débute pas avant 16:30 heures, sauf dans le cas de l'opérateur aux balances pour dosage de béton préparé (plan électronique) qui peut débiter à partir de 15:00 heures. L'opérateur de jour termine son travail une demi-heure ($\frac{1}{2}$) après que l'opérateur de l'équipe de nuit est entré au travail. L'opérateur aux balances pour dosage de béton préparé (plan électronique) doit aviser l'expéditeur avant midi (12:00), chaque jour, de sa non-disponibilité pour faire du temps supplémentaire.
- 2) La prime de nuit prévue à cette convention s'applique.

- 15.04 (suite) 3) Ces occupations de nuit sont offertes par ancienneté aux salariés capables, sans période d'entraînement, de remplir les exigences normales de ces occupations. Au cas où l'Employeur ne réussirait pas à combler ainsi toutes ces occupations par ordre d'ancienneté, c'est-à-dire que les plus jeunes ne peuvent refuser. Il peut par la suite les combler par du recrutement extérieur.

Sans restreindre le droit à l'établissement prévu ci-dessus, les parties conviennent de s'entendre sur toutes autres conditions de travail relatives à la dite équipe.

15.05 Selon la Section II de la Loi sur les Normes du travail, aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail des gardiens est de quarante-quatre (44) heures. La semaine normale est la période de sept (7) jours consécutifs s'étendant de minuit dimanche matin à minuit samedi soir. Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail est rémunéré avec une majoration de cinquante pour cent (50%) du taux de salaire effectif stipulé à l'appendice "A" et l'article 16:00 ne s'applique pas dans le cas des gardiens et le temps des repas est compris à l'intérieur des horaires de travail établis.

Les horaires de travail des gardiens sont établis de façon à ce qu'ils ne subissent aucune baisse de traitement et bénéficient des augmentations de salaires prévues à l'appendice "A" de la présente convention.

15.06

Période de repas

- A) A l'exception de ceux prévus à 15.02-3, les salariés du groupe "Carrière" ont droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) non rémunérée pour prendre leur repas.

- B) Les salariés mentionnés à la clause 13.06, groupe Béton, Section 1, ont droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) rémunérée pour prendre leur repas entre 11:30 heures et 13:30 heures à condition qu'ils soient sortis avant 13:30 heures avec une bétonnière. Les salariés ne peuvent prendre leur repas à domicile. Les salariés dont la bétonnière n'est pas vide peuvent prendre leur repas après en avoir convenu avec l'expéditeur central. Les salariés doivent aviser l'expéditeur de l'endroit où ils prennent leur repas et de l'heure à laquelle celui-ci débute et se termine.

- C) Quant aux salariés mentionnés à la Section 2, du Groupe Béton, clause 13.06, ils ont droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) rémunérée pour prendre leur repas, entre 11:30 heures et 13:30 heures, après entente au préalable avec l'expéditeur.

- D) Tous les autres salariés du Groupe Béton, de même que ceux qui ont accepté de faire un autre travail que leur travail régulier, ont droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) non rémunérée pour prendre leur repas.

15.07

Tout conducteur de bétonnière qui, après avoir complété sa journée régulière de travail, charge et effectue un voyage après 17:00 heures ou qui termine sa livraison

15.07 (suite) après 19:00 heures a droit à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) rémunérée pour prendre son repas du soir.

15.08 Période de collation:

L'Employeur accorde à tous les salariés une période de dix (10) minutes de collation, sans perte de salaire, par demi-journée ($\frac{1}{2}$) de travail. L'heure de prise de ces périodes de collation est fixée après entente entre le contremaître et le délégué d'atelier. Dans le cas des salariés mentionnés à la clause 13.06, Groupe Béton, Section 1, ces salariés doivent avoir pris leur période de collation avant 10:30 heures l'avant-midi et avant 15:30 heures l'après-midi.

Les salariés bénéficient de l'utilisation du restaurant mobile. L'Employeur demande et permet au restaurant mobile de pénétrer sur ses propriétés, entre 6:00 heures et 8:00 heures, 9:30 heures et 10:30 heures, 11:30 heures et 13:30 heures, 14:30 heures et 15:00 heures, 17:00 heures et 19:00 heures pour les périodes de collation ci-dessus prévus. Cependant, quant aux conducteurs de bétonnières qui sont sortis avec une bétonnière, à moins d'autorisation au préalable par le responsable du chantier ou l'expéditeur central selon le cas, ils doivent attendre que la bétonnière soit vide. Ils ne doivent en aucun cas s'arrêter, à cette fin, à domicile. Le choix du restaurant mobile appartient au Syndicat. Ce dernier avise l'Employeur de son choix.

- 15.09 Les salariés peuvent commencer à procéder à leur toilette cinq (5) minutes avant la fin de chaque demi-journée ($\frac{1}{2}$) de travail. Dans le cas des salariés mentionnés à la clause 13.06, Groupe Béton, Section 1, ces salariés ont droit à une période rémunérée de cinq (5) minutes avant la fin de la première (1ère) demi-journée de travail et après la fin de la deuxième (2ième) demi-journée de travail, c'est-à-dire, après avoir complété les exigences de l'article 25.01.
- 15.10 Les heures de travail stipulées à la présente convention collective de travail peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties à la présente convention.
- 15.11 Tout salarié qui travaille en temps supplémentaire bénéficie des dispositions prévues à la clause 15.08.
- 15.12 Lorsqu'il y a réduction de travail, l'Employeur, quant aux salariés préposés à la Division "Carrière", ne réduit pas les heures de travail des salariés mais réduit plutôt leur nombre de manière à ce que les salariés qualifiés ayant le plus d'ancienneté puissent compléter leur semaine régulière de travail.

ARTICLE 16:00 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 16.01 Tout travail, exécuté en dehors ou en plus des heures régulières prévues à l'article 15:00, est considéré comme du temps supplémentaire. Sans égard à ce qui est prévu ci-dessus, les heures régulières de travail,

16.01 (suite) pour fins de calcul du temps régulier et du temps supplémentaire, débutent à compter de l'heure d'entrée au travail si tel salarié entre tardivement par rapport à l'heure cédulée.

16.02 Rémunération

A) Tout salarié qui effectue du travail en temps supplémentaire est rémunéré de la façon suivante:

1. Travail rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50%

Tout travail exécuté en dehors ou en plus des heures régulières de travail prévues à l'article 15:00.

2. Travail rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 100%

a) tout travail exécuté en plus de trois heures et demie (3½) de temps supplémentaire dans une journée de travail;

b) tout travail exécuté le samedi;

c) tout travail exécuté le dimanche;

d) tout travail exécuté un jour férié et payé prévu à la présente convention (en plus du paiement des fêtes).

16.02 (suite)B) Pour les salariés qui effectuent du travail à la Division No. 3, Béton Charlevoix - Béton, et à la Division No. 4, Béton Charlevoix - Carrière, le temps supplémentaire est rémunéré de la façon suivante:

1. Travail rémunéré au taux de salaire effectif majoré de cinquante pour cent (50%)

Tout travail exécuté en dehors ou en plus des heures régulières de travail prévues à l'article 15:00.

2. Travail rémunéré au taux de salaire effectif majoré de cent pour cent (100%)

- tout travail exécuté le dimanche;
- tout travail exécuté un jour férié et payé prévu à la présente convention (en plus du paiement des fêtes).

16.03 Tout travail exécuté après minuit par un salarié de la Division Béton qui continue sa journée de travail, est rémunéré suivant les dispositions de 16.01, 16.02. Le fait que son travail se continue sans interruption au cours du jour de calendrier suivant ne constitue pas un arrêt de son temps supplémentaire ou le début d'une nouvelle journée régulière de travail.

16.04 Le salarié a droit de prendre huit (8) heures de repos quand il a complété douze (12) heures consécutives de travail. Sa rentrée au travail ne doit pas avoir lieu moins de huit (8) heures après la fin de son travail,

16.04 (suite) nonobstant son ancienneté et les clauses 15.02 et 15.03, en autant que le salarié n'ait pas signé la formule prévue à 16.05.

Pour les fins de la présente convention, les heures de travail sont considérées comme consécutives tant qu'elles n'ont pas été entrecoupées par une période de huit (8) heures consécutives de repos.

De plus, le temps supplémentaire s'applique tant et aussi longtemps que l'Employeur n'a pas donné au salarié un repos de huit (8) heures consécutives.

L'Employeur n'use d'aucune discrimination envers le salarié qui se prévaut des dispositions de la présente clause.

16.05 Le salarié peut cependant convenir par écrit avec l'Employeur de recommencer à travailler, à taux simple, selon son ancienneté avant la fin de la période de huit (8) heures de repos prévue à 16.04. L'heure ainsi convenue est alors considérée comme étant l'heure d'entrée au travail de ce salarié et le début de ses heures régulières pour fins de calcul du temps supplémentaire; copie de tel écrit est remise au délégué d'atelier.

16.06 Au sein de chacune des deux (2) catégories de bétonnière simple ou semi-remorque, tout conducteur de bétonnière qui a complété ses heures régulières de travail et qui selon le système établi est entré au travail le premier, a, lorsque le nombre de salariés doit être diminué, le choix de quitter le travail le premier.

16.07 L'Employeur ne peut exiger qu'un salarié continue son travail lorsque ce dernier a complété douze (12) heures consécutives de travail.

Après onze (11) heures consécutives de travail, le salarié a droit de refuser d'exécuter tout travail devant se terminer après l'heure prévue pour la fin de ses douze (12) heures de travail, à condition qu'un autre conducteur de bétonnière soit disponible sur les lieux du chargement et accepte d'exécuter tel travail.

Cependant, le salarié devra aviser l'expéditeur ou le Surintendant au cours de sa journée régulière de travail de son intention de ne pas travailler plus de douze (12) heures.

16.08 Tout travail supplémentaire, tel que défini à l'article 16.01, est offert en priorité par l'expéditeur aux plus anciens sur les lieux du chargement dans le cas des bétonnières et au salarié le plus ancien sur les lieux du travail dans tous les autres cas. Tel temps supplémentaire doit être accordé à celui qui, après l'offre, a accepté d'exécuter tout le travail à accomplir.

ARTICLE 17:00 MINIMA DE PAIE

17.01 Tout salarié, sauf celui mis à pied, qui se présente au travail selon les dispositions de la clause 15.02 ou 15.03, a droit à une rémunération équivalente à six (6) heures de travail rémunérées à son taux de salaire effectif s'il accepte d'exécuter tout autre genre de travail qui pourrait être exigé de lui quand son travail

17.01 (suite) régulier n'est pas disponible. Cependant, s'il refuse tel autre genre de travail ou s'il quitte volontairement le travail après avoir avisé le contremaître ou le Surintendant, il n'a droit qu'à une rémunération égale aux heures travaillées.

17.02 a) Tout salarié qui est entré au travail selon les dispositions de 15.02 ou 15.03 et qui est rappelé au travail le jour même, est rémunéré avec un minimum de trois heures et demi (3½) à son taux de salaire effectif majoré de 50% et, par la suite, à son taux de salaire effectif majoré de 100%.

b) Pour tout salarié qui, selon les dispositions de la clause 16.05, entre au travail entre 12:00 et 16:00 heures, ce minima de six (6) heures de travail est réduit de 50%, tandis qu'à compter de 16:00 heures, la clause 17.01 ne s'applique plus.

Si tel salarié travaille après 17:00 heures, les dispositions de l'article 16.02 s'appliquent.

c) Tout salarié mis à pied et rappelé au travail a droit à une rémunération équivalente à six (6) heures de travail rémunérées à son taux de salaire effectif.

ARTICLE 18:00 PRIME DE NUIT

18.01 Une prime de quarante cents (\$0.40) l'heure est versée à tout salarié assigné à une deuxième équipe (équipe de nuit). Cette prime s'ajoute au taux de salaire effectif du salarié.

18.02 Pour l'assignation des salariés aux équipes de nuit, l'Employeur tient compte de l'ancienneté, c'est-à-dire que la préférence de travailler sur l'équipe de jour est donnée aux salariés ayant le plus d'ancienneté.

ARTICLE 19:00 JOURS FERIES PAYES

19.01 Aucun salarié, à l'exception du gardien de nuit, ne peut être requis de travailler le dimanche et les jours fériés payés.

19.02 Tout salarié a droit à la rémunération des jours fériés suivants, même si ces jours fériés surviennent un samedi ou un dimanche:

- 1) Le Jour de l'An;
- 2) Le 2 janvier;
- 3) Vendredi Saint;
- 4) Lundi de Pâques;
- 5) La Saint-Jean-Baptiste;
- 6) La Confédération;
- 7) La Fête du Travail;
- 8) L'Action de Grâces;
- 9) Le Jour de Noël;
- 10) Le 26 décembre.

19.03 Cependant, advenant une proclamation des autorités fédérales ou provinciales changeant l'observance de l'un de ces jours fériés susmentionnés, le jour férié ainsi changé est reporté au jour fixé par ladite proclamation.

19.04 Les jours fériés payés sont rémunérés au taux de salaire effectif du salarié et pour l'équivalent du nombre d'heures de la journée régulière de travail du salarié, tel que prévu à l'article 15:00.

19.05 Pour avoir droit à la rémunération des jours fériés payés, le salarié doit avoir complété sa période de probation et doit être au travail le jour ouvrable précédant un jour férié et le jour ouvrable suivant le jour férié. Toutefois, si tel salarié est en absence autorisée par le représentant patronal ou s'il est absent à cause d'un accident du travail ou encore à cause d'une maladie et d'un accident (autre qu'un accident du travail) justifiés par un certificat médical, ou pour une absence prévue à la convention aux clauses 7.02, 7.03, 20.15, 20.16, 25.04, le salarié a quand même droit auxdits jours fériés sauf dans le cas de grève ou lock-out.

Si un salarié est mis à pied entre le 1er décembre et le 3 janvier, il a quand même droit aux jours chômés et payés compris durant cette période.

ARTICLE 20:00 CONGES ANNUELS ET CONGES SPECIAUX

- 20.01 Tout salarié, ayant moins d'un (1) an de service à l'emploi de l'Employeur au premier (1er) mai de chaque année a droit à un congé continu, dont la durée est déterminée à raison d'un (1) jour par mois de service, rémunéré au taux de quatre pour cent (4%) du salaire gagné durant cette période, mais avec un maximum de dix (10) jours.
- 20.02 Tout salarié, ayant un (1) an et moins de six (6) ans de service à l'emploi de l'Employeur au premier (1er) mai de chaque année, a droit à deux (2) semaines de congés annuels payés, rémunérées au taux de cinq pour cent (5%) du salaire gagné entre le premier (1er) mai de l'année précédente et le trente (30) avril de l'année en cours.
- 20.03 Tout salarié ayant six (6) ans et moins de onze (11) ans de service à l'emploi de l'Employeur au premier (1er) mai de chaque année, a droit à trois (3) semaines de congés annuels payés, rémunérées au taux de six et demi pour cent (6½%) du salaire gagné entre le premier (1er) mai de l'année précédente et le trente (30) avril de l'année en cours.
- 20.04 Tout salarié ayant onze (11) ans et moins de dix-neuf (19) ans de service à l'emploi de l'Employeur au premier (1er) mai de chaque année, a droit à quatre (4) semaines de congés annuels payés, rémunérées au taux de huit et demi pour cent (8½%) du salaire gagné entre le premier (1er) mai de l'année précédente et le trente (30) avril de l'année en cours.

20.05 Tout salarié ayant dix-neuf (19) ans et plus de service à l'emploi de l'Employeur au premier (1er) mai de chaque année, a droit à quatre (4) semaines de congés annuels payés, rémunérées au taux de dix pour cent (10%) du salaire gagné entre le premier (1er) mai de l'année précédente et le trente (30) avril de l'année en cours.

20.06 Calcul de l'indemnité des congés annuels payés

1. A la fin de chaque semaine, l'Employeur doit créditer à chacun de ses salariés une somme équivalente à la rémunération des congés annuels payés.
2. Telle rémunération créditée est calculée sur le montant du salaire effectif brut de la semaine au pourcentage établi au présent article.
3. Aux fins du calcul des déductions imposées par les lois fédérales et provinciales, le montant des congés annuels doit être ajouté au salaire hebdomadaire du salarié.

20.07 Le montant de l'indemnité de congés annuels crédités et accumulés suivant les dispositions du présent article, est la propriété du salarié et telle indemnité lui est versée avant son départ pour son congé annuel payé, proportionnellement à la durée de ses vacances.

20.08 Toutes déductions applicables sur le montant de rémunération de congés annuels qui n'ont pas été faites sur le salaire hebdomadaire du salarié, sont alors déduites du montant à verser.

20.09 Prise de congés annuels payés

Tous les salariés doivent prendre leurs congés annuels payés ou partie de leurs congés annuels payés, pendant la période estivale de congés annuels payés stipulés au décret, ordonnance ou convention collective relative à l'Industrie de la Construction dans la Province de Québec.

20.10 Les semaines de congés annuels non prises au cours de la période estivale de congés annuels de l'Industrie de la Construction sont prises entre le premier (1er) mai et le trente (30) avril de l'année suivante, au choix du salarié par ordre d'ancienneté à condition cependant qu'il n'y ait pas plus de dix pour cent (10%) des salariés d'une même occupation en vacances à la fois pour les occupations groupant plus de dix (10) salariés et pas plus d'un (1) à la fois pour celles groupant moins de dix (10) salariés.

20.11 Il est loisible à tout salarié de prendre une (1) semaine de congé additionnelle et non payée après avoir pris entente avec le représentant patronal, au moins quinze (15) jours à l'avance.

20.12

A) Choix des congés annuels et affichage:

Le choix, par ancienneté, des congés annuels autres que ceux prévus à la clause 20.09, se fait dans les trente (30) jours précédant le premier (1er) avril de chaque année. Au cours du mois de mars de chaque année, les salariés expriment leurs choix de congés annuels sur les formules distribuées à chaque salarié à cet effet par l'Employeur. Le Président du Syndicat des Travailleurs du Ciment (en autant que ce soit un salarié de Béton Québec) ou son substitut s'engage à remettre à l'Employeur pour au plus tard le premier (1er) avril de chaque année, la liste finalisée des congés annuels de tous les salariés régis par cette convention. Pour lui permettre de finaliser cette liste pour la date prévue, il bénéficie d'une journée régulière de salaire à son choix et d'un local au cours de cette même journée.

La liste des congés annuels des salariés doit être affichée à compter du quinze (15) avril.

B) Absence du travail:

Selon l'article 74 de la Loi sur les Normes du Travail, si un salarié est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident, durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congés annuels, le salarié a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux (2), trois (3) ou quatre (4) fois la moyenne hebdomadaire de ses gains bruts au cours des semaines travaillées.

20.12 (suite) Le salarié dont le congé annuel est inférieur à deux (2) semaines, a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

20.13 Si un jour férié payé auquel a droit le salarié coïncide avec la période de congés annuels qu'il a choisie, celui-ci a droit à une journée additionnelle de congé rémunérée à son taux de salaire effectif pour le nombre d'heures prévues dans la convention pour une journée régulière de travail. Cependant, le salarié peut se faire rémunérer pour ces jours fériés payés ou prolonger la durée de son congé annuel, suivant son choix exprimé au Surintendant.

20.14 Lorsqu'un salarié quitte le service de l'Employeur, il a droit aux bénéfices des jours de congés annuels payés accumulés jusqu'à la date de son départ conformément au présente article.

20.15 Congés sociaux

Tout salarié a droit aux congés sociaux suivants:

- A) A l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs incluant le jour des funérailles.
- B) A l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son frère, ou de sa soeur: trois (3) jours consécutifs pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables, soit la journée des funérailles et les deux (2) jours qui précèdent, ou le jour qui précède et celui qui suit.

20.15 (suite) C) A l'occasion du décès de son beau-père, de sa belle-mère: deux (2) jours; de son beau-frère, de sa belle-soeur: un (1) jour: pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables entre le décès et les funérailles inclusivement.

D) A l'occasion du décès d'un salarié régi par cette convention, un (1) jour de congé payé est accordé à un membre du Syndicat, désigné à l'avance par celui-ci, dans le but d'assister aux funérailles du salarié décédé.

Ces jours de congés prévus aux paragraphes A), B), C) et D) ci-dessus, ne sont rémunérés au taux de salaire effectif du salarié pour ses heures régulières de travail qu'à la condition que le salarié ait complété une période de trente (30) jours ouvrables.

Aucune remise n'est versée pour des décès survenus pendant que le salarié prend ses congés annuels payés.

Il est convenu qu'une preuve suffisante du décès doit être fournie par le salarié à l'Employeur.

20.16

Congés de mariage

Tout salarié ayant complété une période de trente (30) jours ouvrables a droit à cinq (5) jours ouvrables de congés à l'occasion de son mariage. L'Employeur rémunère ce salarié à raison du salaire effectif du salarié multiplié par le nombre d'heures régulières de ses journées de travail.

20.17

Tout salarié ayant complété sa période de probation a droit à une demi-journée ($\frac{1}{2}$) de congé de maladie par mois au service de l'Employeur, tels jours de congés s'accumulent jusqu'à concurrence de douze (12) jours.

Pour obtenir le remboursement d'un congé de maladie payé, le salarié doit, le jour même de son absence au travail et avant le début de sa journée régulière de travail, communiquer avec l'Employeur pour l'informer qu'il est malade.

Ces jours de congés sont strictement pour fins de maladie ou d'accident en dehors du travail. Sur demande, le salarié doit fournir à ses frais un certificat médical.

Lorsque le salarié a six (6) jours de congés de maladie accumulés, il peut le premier (1er) décembre, réclamer le remboursement des journées de congés de maladie accumulés en surplus des six (6) jours mentionnés ci-dessus. Cependant, le 1er juillet, l'Employeur rembourse au salarié, tels jours de congés de maladie accumulés en surplus des six (6) premiers jours ci-dessus.

Un salarié mis à la retraite après avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou un salarié qui quitte son emploi, a droit au remboursement des congés de maladie accumulés. Un salarié congédié pour cause n'a pas droit aux jours de congés de maladie accumulés.

L'Employeur se réserve le droit de faire examiner à ses frais un salarié absent.

ARTICLE 21:00 MESURES DE SECURITE

- 21.01 Il incombe à l'Employeur de prendre et d'observer les mesures prévues par les lois de la Province et les règlements passés en vertu d'icelles de même que toute autre mesure appropriée pour assurer la sécurité, l'hygiène et le bien-être des salariés.

ARTICLE 22:00 ACCIDENT DU TRAVAIL

- 22.01 Tout salarié subissant une blessure à son travail doit se présenter au préposé aux premiers soins. Celui-ci mande un médecin si l'état du salarié le nécessite et voit au transport du blessé à l'hôpital, par ambulance, s'il y a lieu, et aux frais de l'Employeur. Dans tous les cas d'accident, si un salarié doit se rendre à l'hôpital ou chez le médecin, il est accompagné d'une autre personne ou du préposé aux premiers soins, si l'Employeur juge que l'état du salarié blessé le nécessite ou si le salarié en fait la demande.

22.02 Rapports d'accidents:

Tout accident de travail doit être rapporté, le jour même, au préposé aux premiers soins, par le blessé lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, par toute personne témoin de l'accident. Le commis fait le rapport nécessaire à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

22.03

Rémunération de l'accidenté:

- a) Lorsqu'un salarié subit un accident du travail, il est compensé pour le jour ouvrable non compensé par la Commission de la santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

- b) Tout salarié, qui à la suite d'un accident du travail, doit se présenter chez le médecin ou à l'hôpital, pour recevoir des traitements, peut à cette fin s'absenter de son travail, sans perte de salaire, après en avoir avisé son contremaître ou l'expéditeur, et informé le bureau du Service du Personnel, avant de quitter le bureau médecin ou l'hôpital, s'il peut ou désire continuer ou non son travail.

22.04

Choix du médecin

Sous réserve des dispositions de 22.01, dans tous les cas où un salarié est victime d'un accident au travail, l'Employeur lui fournit le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître son choix.

ARTICLE 23:00 COMITE CONJOINT DE SECURITE

23.01 Les parties à la convention conviennent d'établir un comité conjoint de sécurité. Ce comité est formé d'un (1) salarié de chaque section (conducteurs de bétonnière, carrière et usine de béton) avec un maximum de trois (3) salariés au total et de trois (3) représentants de l'Employeur. Il se réunit sur convocation de l'une ou l'autre des parties. Ce comité ne peut examiner aucun grief.

23.02 But de ce comité conjoint:

Ce comité veille à l'amélioration des conditions de la sécurité au travail. Ce comité examine les problèmes de sécurité qui lui sont soumis. S'il est nécessaire de faire enquête au cours des heures de travail, les salariés qui en sont membres y participent sans perte de salaire. Le comité se réunit pendant les heures de travail, les salariés y siègent sans perte de salaire.

- 23.03
- a) Le comité soumet par écrit au représentant patronal ses recommandations ou rapports et en transmet copie au représentant syndical;
 - b) L'Employeur doit, dans le plus court délai possible, donner suite à toute recommandation majoritaire du comité;
 - c) Au cas d'absence de majorité, le comité fait quand même rapport au représentant patronal pour considération et décision par l'Employeur, lequel en avise le comité.

ARTICLE 24:00 CONDITIONS GENERALES

- 24.01 A) L'Employeur fournit gratuitement aux salariés un habit de pluie et une paire de gants de caoutchouc. Ces habits et gants sont remplacés lorsque nécessaire, mais jamais plus souvent qu'une fois par année, dans le cas de l'habit de pluie, et deux (2) fois par année dans le cas des gants de caoutchouc. Le salarié qui ne rapporte pas l'habit ou les gants lors de l'échange ou lors de son départ de la Compagnie, doit en payer le prix d'achat.
- B) L'Employeur fournit gratuitement aux salariés et entretient à ses frais tout vêtement spécial ou équipement sécuritaire dont il exige le port ou l'usage.

Le remplacement d'un tel vêtement spécial ou équipement sécuritaire se fait aux frais de l'Employeur, sauf si le salarié les perd, dans lequel cas ce dernier les remplace à ses frais. Le port du chapeau de sécurité est obligatoire durant les heures de travail pour tous les salariés sans exception. Les bottines de sécurité sont aux frais du salarié.

- C) L'Employeur fournit gratuitement les salopettes pour les opérateurs et les surveillants des plans de pierre et de gravier, et aux dynamiteurs-drilleurs, à raison de deux (2) maximum par année de calendrier.

24.02

Stationnement:

- A) Les salariés bénéficient gratuitement durant les heures de travail respectives de l'usage du terrain de stationnement qui leur est assigné par l'employeur. Cependant, ce dernier ne peut être tenu responsable des dommages causés sauf au cas de dommages causés à ces véhicules automobiles par ses salariés ou officiers durant les heures de travail et au cours de l'exécution de leur fonction.

- B) La vitesse maximum permise sur le terrain et la propriété de l'Employeur est de quinze (15) kilomètres à l'heure. Le salarié qui a terminé sa journée de travail doit quitter et libérer immédiatement le terrain et il lui est interdit d'y laisser son automobile à la fin de la journée de travail à moins d'en avoir obtenu au préalable la permission du Surintendant ou du remplaçant du Surintendant.

- C) L'Employeur s'engage à maintenir le terrain de stationnement en bon état.

24.03

Salle de repas

L'Employeur fournit une salle convenable, salubre, éclairée et chauffée pour permettre aux salariés d'y prendre leur repas ainsi que leurs collations prévues à la convention. Elle est pourvue de tables et de chaises ou bancs en nombre suffisant pour accomoder les salariés.

24.03 (suite) La salle d'attente des conducteurs de bétonnières et de camions doit être munie d'un système de ventilation et d'aération. Cette salle doit être nettoyée tous les jours.

24.04 Eau potable

L'Employeur fournit gratuitement l'eau potable aux salariés, à sa carrière de Charlesbourg-ouest, à sa carrière de Clermont et à ses usines de dosage de béton.

24.05 Des lavabos et des chambres de toilette munis d'accessoires nécessaires: savon, serviettes de papier, papier de toilette, sont mis à la disposition des salariés à proximité des salles de repas.

24.06 Les chambres de toilette doivent être propres et nettoyées tous les jours.

24.07 Etat de la machinerie, de l'équipement et de l'outillage

- 1) Si un salarié considère que la machinerie, l'outillage ou l'équipement dont il doit se servir ne peut être utilisé avec sécurité, il doit, après en avoir informé son contremaître ou l'expéditeur central, selon le cas, soumettre le cas au contremaître du garage. Ce dernier conjointement avec le salarié intéressé détermine s'ils peuvent être utilisés avec sécurité. Si les deux ne sont point d'accord, la question est soumise par l'un ou par l'autre au Surintendant du garage, lequel en décide conjointement avec le salarié intéressé.

24.07 (suite)2) A la Division de Clermont, la question est soumise au Directeur plutôt qu'au contremaître du garage.

- 3) Aussitôt qu'un salarié a refusé d'utiliser tel équipement, machinerie ou outillage parce qu'insécuritaire, aucun autre salarié ne peut être requis de les utiliser tant et aussi longtemps que les réparations n'ont pas été effectuées.

24.08

Camions défectueux ou en réparation:

- a) L'Employeur peut, à l'intérieur de la division concernée, confier au conducteur dont le camion est défectueux ou en réparation, un camion disponible ou s'il y consent un autre genre de travail.
- b) Si le conducteur dont le camion est en réparation fait un autre travail, son ancienneté ne joue point à son entrée au travail ni à sa sortie.
- c) Si l'Employeur n'a pas de camion disponible ou si le salarié n'est pas qualifié pour conduire un camion disponible ou s'il refuse de faire tel autre travail, sa journée de travail se termine à ce moment-là.
- d) L'Employeur ne peut soustraire à la cédule d'entrée au travail un conducteur qui normalement devait entrer à son travail régulier ou d'arrêter un conducteur de travailler sur un camion pour rendre ce camion disponible.

24.09

Opérateur aux balances de dosage de béton préparé

Sauf pour l'opérateur aux balances de Clermont, (Béton Charlevoix), l'Employeur ne doit confier à l'opérateur de balances aucun travail extérieur de ménage, de nettoyage des bâtisses ou du terrain, mais seulement les travaux qui se rattachent à sa tâche, (comme le dosage des mélanges de béton, l'entretien des équipements de dosage de l'usine) en autant que l'usine est en opération, c'est-à-dire que l'expéditeur central ne l'ait pas averti de la fermeture de l'usine.

Cependant, lorsque l'usine est fermée dans le cours de la journée de travail, les parties conviennent que l'opérateur aux balances sur l'équipe de nuit complète ses heures régulières par un autre genre de travail à l'usine sous la supervision du contremaître du garage.

Si l'opérateur aux balances refuse d'exécuter tel autre genre de travail que l'Employeur peut lui confier, sa journée de travail se termine au moment de la fermeture de l'usine.

24.10

Les salariés, préposés au garage et couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat National des Employés de Garage de Québec Inc., ne doivent exécuter un travail qui relève des salariés couverts par la présente convention à moins qu'aucun salarié qualifié couvert par le certificat d'accréditation ne soit disponible pour accomplir le travail.

24.10 (suite) Cette disposition n'a pas pour effet de brimer les droits et privilèges des salariés couverts par le certificat d'accréditation. Cependant, au cas d'urgence, l'Employeur peut assigner au travail un employé disponible et communiquer avec les salariés qualifiés pour accomplir la tâche, lesquels sont couverts par le certificat d'accréditation afin d'obtenir les services d'un de ceux-ci.

24.11 Poinçon:

- a) Tout salarié doit personnellement poinçonner sa carte de temps;
- b) Aucune inscription relative au temps autre que celle enregistrée par l'horloge de poinçon n'est valide à moins d'être inscrite et initialée par le Surintendant ou, en son absence, le contremaître;
- c) Aucun salarié, couvert ou non par le certificat d'accréditation, n'a le droit de poinçonner la carte de temps d'un autre employé.

24.12 Rinçage de bétonnières

Le système à l'eau chaude mis à la disposition des conducteurs de bétonnières pour rincer leur bétonnière, à la fin de leur journée de travail, doit être muni d'un dispositif de sécurité.

24.13

Sous-contrat

L'Employeur peut confier par contrat l'exécution d'une partie quelconque de son travail régi par le certificat d'accréditation, en autant que ce sous-contrat n'ait pas pour effet d'entraîner la mise à pied ou le congédiement de salariés de l'Employeur ou de restreindre la juridiction du certificat d'accréditation.

24.14

Frais de pension et de repas

- 1) Le salarié qui doit partir du siège social de l'Employeur avec un camion ou une bétonnière, qui parcourt un minimum de quatre-vingt (80) kilomètres pour se rendre à son lieu de chargement, ou qui transporte du béton à quatre-vingt (80) kilomètres et plus du siège social et qui n'est pas de retour au siège social pour la période normale du repas, a droit, sur production d'un reçu, au remboursement du coût de son dîner jusqu'à concurrence de \$8.00. Pour les salariés de Clermont, le siège social de l'Employeur signifie le plan de Clermont.

- 2) Le salarié visé au paragraphe 1, a droit, sur production d'un reçu, au remboursement du coût de son souper jusqu'à concurrence de \$8.00, à la condition qu'il soit dans l'exécution de ses fonctions à dix-neuf (19:00) heures. De plus, la bétonnière doit être vide et tel salarié ne peut s'arrêter à domicile pour prendre ce repas.

24.14 (suite)3) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'Employeur accorde une demi-heure ($\frac{1}{2}$) rémunérée pour prendre le dîner ou le souper.

- 4) Lorsque l'affectation de l'Employeur nécessite un coucher soit à Québec, soit à Clermont, le salarié choisit l'endroit de son coucher selon la liste établie par l'Employeur et le Syndicat. L'Employeur rembourse le coût réel du coucher.

Lorsqu'une affectation de l'Employeur nécessite un coucher ailleurs qu'à Québec ou Clermont, l'Employeur choisit un endroit convenable et rembourse le coût réel de tel coucher.

Selon les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une affectation de l'Employeur nécessite la prise du déjeuner, l'Employeur rembourse le coût réel raisonnable de ce déjeuner.

De plus, l'Employeur doit fournir gratuitement à tel salarié ainsi affecté les moyens de transport entre l'endroit de séjour et son lieu de travail.

24.15

Le conducteur de véhicule est tenu de faire le changement de roues de son unité sauf dans le cas d'un salarié qui atteste par un certificat médical son incapacité d'exécuter ce travail.

24.16

Le salarié qui, à la demande de l'Employeur, accepte d'utiliser son véhicule personnel pour l'exécution de son travail, ou pour se transporter d'un endroit de travail à un autre, autre que son lieu de travail régulier, reçoit de l'Employeur une indemnité équivalente à dix-huit cents (\$0.18) du kilomètre parcouru et approuvé par l'Employeur.

ARTICLE 25:00 ENTRETIEN DES UNITES

25.01

Division Béton

Les conducteurs de la Division Béton doivent à la fin de la journée de travail, faire les travaux suivants, si l'unité a servi:

- a) le plein de carburant des réservoirs;
- b) le rinçage et le nettoyage de la partie arrière de la bétonnière;
- c) garer à l'endroit désigné, leur unité;
- d) faire rapport écrit de l'état de l'unité et aviser le contremaître du garage des troubles décelés sur l'unité ou remettre le rapport au bureau de la balance si aucun trouble n'y est indiqué.

Pour ces travaux, ceux-ci reçoivent une rémunération basée sur leur taux de salaire effectif qui s'applique comme suit: une demi-heure ($\frac{1}{2}$) pour toute unité.

25.02

Division Carrière

A) Pour l'équipe de jour et l'équipe de nuit, si nécessaire, en autant que la machinerie, l'outillage ou l'équipement ont servi, les opérateurs de chargeur, doivent à la fin des opérations quotidiennes faire les travaux suivants:

- a) le plein de carburant des réservoirs;
- b) le graissage, la vérification de leur unité;
- c) le nettoyage de leur unité, des outils et des instruments utilisés;
- d) remiser à l'endroit désigné les outils et instruments;
- e) faire rapport écrit de l'état de l'unité, des outils et des instruments utilisés dans la journée.

Pour ces travaux, ils reçoivent une rémunération équivalente aux heures ou fractions d'heures nécessaires à leur exécution à leur taux horaire de salaire s'y appliquant.

25.02 (suite)B) Pour l'équipe de jour et l'équipe de nuit, si nécessaire, en autant que la machinerie, l'outillage ou l'équipement ont servi, les salariés préposés aux plans de pierre et gravier doivent à la fin des opérations quotidiennes faire les travaux suivants:

- a) le graissage de la machinerie, l'outillage et l'équipement;
- b) nettoyage de la machinerie, l'outillage et l'équipement;
- c) remiser l'outillage à l'endroit désigné et les instruments utilisés durant la journée;
- d) faire rapport écrit de l'état de la machinerie, l'outillage et l'équipement utilisés durant la journée.

Pour ces travaux, ils reçoivent une rémunération équivalente aux heures ou fractions d'heures nécessaires à leur exécution à leur taux horaire de salaire s'y appliquant.

C) Pour l'équipe de jour et de nuit si nécessaire, en autant que l'unité a servi, les conducteurs de camions à bascule à la fin des opérations quotidiennes, doivent faire les travaux suivants:

- a) le plein de carburant des réservoirs;
- b) le lavage et la vérification de l'unité;

25.02 C)
(suite)

- c) le nettoyage de l'unité;
- d) garer, à l'endroit désigné, l'unité;
- e) faire rapport écrit de l'état de leur unité.

Pour ces travaux, ils reçoivent une rémunération équivalente à trois quarts (3/4) d'heure de travail à leur taux horaire de salaire s'y appliquant.

25.03

Tout salarié, ayant complété à la satisfaction du contremaître ou du Surintendant les travaux prévus aux clauses 25.01 et 25.02 peut quitter le travail sans que sa rémunération prévue pour ces travaux ne soit affectée ou diminuée.

25.04

L'Employeur verse, sur production de preuve à cet effet, à tout salarié choisi pour être juré, la différence entre son salaire pour une journée régulière de travail (8½ heures de travail) et le montant que ce dernier reçoit comme juré, et ce, pour tous les jours ouvrables où le salarié doit s'absenter de son travail pour cette raison.

25.05

L'Employeur doit définir clairement au profit des salariés, dans chaque division, l'autorité immédiate dont ils dépendent afin d'éviter tout malentendu dans l'exécution des directives et de leur travail dans leur occupation respective.

ARTICLE 26:00 ASSURANCE-GROUPE

- 26.01 Tout salarié, désireux de se prévaloir de l'assurance-groupe de l'Employeur remplit une formule d'application et, s'il est accepté, l'Employeur et le salarié acquittent chacun cinquante pour cent (50%) de la prime.
- 26.02 L'Employeur retient de la paie hebdomadaire du salarié la contribution que tel salarié doit payer.
- 26.03 L'Employeur continue de payer la prime mensuelle d'assurance-groupe, à l'exclusion de la prime pour bénéficiaires d'indemnité hebdomadaire dans le cas de mise à pied pour le salarié absent du travail pour cause d'accident, de maladie, d'accident du travail, ou de mise à pied, si le salarié mis à pied désire demeurer assuré durant sa mise à pied.

A son retour au travail, après entente avec le service de la paie le salarié rembourse alors à l'Employeur sa part de la prime qu'il n'a pas payée durant son absence.

ARTICLE 27:00 DUREE DE LA CONVENTION

- 27.01 La présente convention prend effet le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1988 inclusivement.

APPENDICE "A"

1. OCCUPATIONS ET TAUX HORAIRE DE SALAIRE

	Taux de base			
	30/04/85	01/05/85	01/05/86	01/05/87
B-1 Conducteur de bétonnière, de camionnette ou de camion à bascule	10.90	11.40	11.90	12.45
B-2 Opérateur aux balances pour dosage de béton préparé	10.90	11.40	11.90	12.45
B-2 Opérateur aux balances pour dosage de béton préparé (plan électronique)	11.35	11.85	12.35	12.90
C-1 Opérateur de chargeur	11.20	11.70	12.20	12.75
C-1 Dynamiteur - Foreur	10.95	11.45	11.95	12.50
C-1 Conducteur de camion à bascule (carrière)	10.70	11.20	11.70	12.25
C-1 Opérateur des plans de pierre et gravier (primaire)	10.85	11.35	11.85	12.40
C-1 Surveillant des plans de pierre et gravier (primaire)	10.85	11.35	11.85	12.40
C-1 Homme pour travail général	10.65	11.15	11.65	12.20
Gardien	7.16	7.66	8.16	8.71

Chef d'équipe:

Le chef d'équipe reçoit, en plus du taux horaire de salaire de son occupation, une prime de chef d'équipe de trente cents (\$0.30) l'heure.

APPENDICE "A" (SUITE)

2. RETROACTIVITE

Nonobstant les dispositions de la clause 27.01 :

- A) L'augmentation de cinquante cents (\$0.50) l'heure ainsi que les taux de salaires prévus pour le premier (1er) mai 1985 et le premier (1er) 1986 s'appliquent rétroactivement à partir du premier (1er) 1985 et du premier (1er) mai 1986, selon le cas.
- B) Cette rétroactivité sera versée au salarié, sur un chèque séparé de la paie régulière, dans les quinze (15) jours de la signature de la convention.
- C) Un montant forfaitaire, équivalent à \$0.15 l'heure pour toutes les heures travaillées depuis le 1er mai 1985 jusqu'au 6 mai 1986, sera versé au salarié, sur un chèque séparé de la paie régulière, dans les quinze (15) jours de la signature de la convention.



Numéro de dossier

Q-15307-01

Région

03-05

Code d'activité

5080 (7)

Affiliation

Σ-5 CSN

Nom et adresse

Employeur

Autobus des Erables Ltée
480, 32ième rue ouest
Ste-Georges/Beauce
G5Y 4G7

Accréditation

Syndicat des Chauffeurs d'autobus
scolaires de Beauce-Dorchester
11720 - 1ère Ave, C. P. 1
Ville St-Georges, Qué. G5Y 5C4 869-01

Numéro de cas	Article	Date d'assignation	Initiales C.E.ouE.	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe	Voir au verso	
							T.T.	Autre
QD-040-04-73	36			Trans. et accréditée	3-08-73	CE-08-73-150		
QD-055-06-75	30	11-08-75	AP	mod. nom ass.	11-09-75	CE-09-75-104		
QD 33-05-82	41	82-06-15	S.B.	désistement	82-07-09	CT82-07-121		
QD 06-08-82	41	82-11-02	M.T.R.	désistement	83-02-28	CT83-02-383		
QD 106-11-82	12	82-12-02	M.T.R.	désistement	83-02-28	CT83-02-384		
QD-015-02-83	41	83-03-09	M.T.R.	Parten. et Parten. Juc.	83-11-21	CT83-11-0077		
QD-052-03-83	49	83-04-12	M.T.R.	renv. Q-14772-01	83-11-21	ET-83-11-0-078		
				Rejet				

382 (113) T-1081 (1)

Type: 3 Déposant 2

Sign: 870901 Dépot 870904

Durée → 880530

Remarque: article 26.02

Num: 23330

87 08593